

Conseil de gestion du 23 septembre 2021

Délibération n° 2021-CG-12

Le 23 septembre 2021

Avis sur un projet d'autorisation temporaire du domaine public maritime pour les travaux préparatoires et l'organisation d'une manifestation sportive appelée « Touquet bike & run »

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-4, R334-33, R334-3,

Vu le décret n°2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale adopté au conseil de gestion du 10 décembre 2015, et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 24 février 2016,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité portant délégation donnée aux conseils de gestion des parcs naturels marins, pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du code de l'environnement et en dessous des seuils et critères du R.121-2 du Code de l'environnement, et pour fixer les modalités et critères d'attribution des concours financiers pour certaines types d'opérations,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 112/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 04/ PREMAR MANCHE/AEM/NP portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu la saisine de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais en date du 27 août 2021 concernant une demande d'avis simple sur un projet d'autorisation temporaire du domaine

public maritime pour l'organisation d'une manifestation sportive mixte (course à pied / VTT) appelée « Touquet bike & run » faisant l'objet d'une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000,

Considérant la sensibilité du site avérée par sa situation dans le périmètre du Parc naturel marin et au niveau des sites Natura 2000 ZSC « FR3102005 - Baie de Canche et couloir des trois estuaires » et ZPS « FR3110038 – Estuaire de la Canche »,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Après en avoir délibéré :

Article 1 :

Le conseil de gestion émet un avis favorable assorti de la **préconisation suivante** :

Mettre en œuvre des mesures afin d'éviter :

- Le piétinement des laisses de mer présentes sur les niveaux inférieurs de l'estran,
- Le passage des concurrents dans les bâches (sensibilisation avant la course, signaleurs).

Article 2 :

Le directeur de l'Office Français de la Biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office.

Le président du conseil de gestion



Dominique GODEFROY